

Publié le 3 octobre 2021.  
Dernière modification : 12 mars 2025.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

*Bonifacio* Marie Joseph PENOTTI,  
entrepreneur au Cambodge, en Annam et en Cochinchine,  
planteur d'hévéas à Thudaumot

Né le 17 décembre 1882 à Allera di Cellio (Italie)  
Naturalisé en 1939.  
Beau-père de [Mario Rabbione](#), entrepreneur de peinture à Saïgon

Les résultats d'une importante adjudication  
(*Bulletin administratif du Cambodge*, 1923, p. 9)

Route locale n° 37. — Fourniture de 6.500 m<sup>3</sup> de cailloutis en carrière du Phnom Chiso et transport de 2.256 m<sup>3</sup> de cailloutis pour empierrement du chemin d'accès. (Entreprise Penotti — marché du 5 janvier, approuvé le 30 janvier 1922).

---

(*Bulletin général des colonies*, 1926, p. 1617)

Fourniture de divers matériaux nécessaires à la construction de deux perrés maçonnés et au blocage du pont Cai-Co, au kilomètre 140 et à la confection des enrochements pour protéger la culée (côté Sadec), du pont Caitauha de la route locale n° 8 (subdivision de Sadec). Marché approuvé le 9-6 1926. Importance: 1.021 p. 50. — Adjudicataire : Goubert François et Penotti, entrepreneurs à Chaudoc.

---

AU PALAIS  
Correctionnelle indigène  
(*La Dépêche d'Indochine*, 27 août 1929)

M. Penotti, entrepreneur, avait confié au sieur Kinh, patron de jonque, j un saumon de plomb de 850 kg environ pour le transporter chez un client. Ayant manqué la mairie, M. Kinh déposa ce pesant rouleau sur le quai de Belgique, sans assurer sa protection.

Passant par là, Ng.-v-Loi s'avisa que le plomb vaut 48 cents et que le saumon semblait de belle taille. Il recruta trois coolies pour l'emporter et s'en alla prévenir un Chinois voisin du quai pour le lui vendre.

Loi reconnaît le délit. Il a bien recruté trois hommes pour transporter et couper le plomb qu'il a l'offert au Chinois Sanh. Celui-ci ne voulait d'abord en donner que 13 cents le kilos, mais Loi a protesté et finalement, ils sont tombés d'accord à 30 cents. Les coolies devraient être payés 1 piastre.

Sanh prétend que le voleur est venu le prévenir à sa boutique. Il s'est rendu sur le quai, où il a assisté en amateur, par curiosité.

Une grosse partie du saumon fut cachée sur le quai derrière un tas de briques. Le reste, découpé en morceaux, fut caché sous un tas de ferrailles dans l'arrière-boutique

d'un autre Chinois, Quach-Phi dit Fay. Ce dernier, inculpé de recel ainsi que Sanh, déclare avoir tout ignoré de la présence de ce plomb dans une cour où il ne va jamais.

Le ministère public établit que les faits sont reconnus par l'auteur du vol, Loi et les coolies ses complices. Pour Sanh, il demande la prévention de complicité dans le vol, et non pas le recel ; en effet, il a donné l'ordre de découper le saumon, de le transporter et a offert un prix de 0 \$ 30 kg.

Il faut de plus considérer Fay comme coupable, car sa famille a envoyé un mandataire à M. Penotti pour lui offrir de remplacer le plomb et de lui payer 200 \$ d'indemnité si la plainte était retirée.

M<sup>e</sup> Lacouture, qui défend Fay, plaide l'ignorance de ce dernier. Son arrière-boutique touche à un terrain vague accessible au premier venu. On peut y porter ce qu'on veut sans qu'il le sache. Il n'a été vu par personne, n'a rien acheté. Le fait d'envoyer un mandataire est bien dans la mentalité craintive du Chinois et ne prouve pas la culpabilité de son client dont il demande l'acquiescement.

M<sup>e</sup> Gonon se présente pour Sanh.

Les débats, dit-il, n'ont pas établi la culpabilité de son client. Loi a bien proposé un marché, mais il a été refusé. Pas de témoins qui aient assisté à ce marché ou au transport du plomb. De plus, Sanh n'a jamais été condamné.

Le Tribunal inflige à Loi 2 ans de prison pour vol ; les coolies complices écotent de 4 mois de prison, sauf le nommé Giai, déjà condamné, qui se voit octroyer six mois.

La disqualification est prononcée au sujet de Sanh qui voit disparaître l'inculpation de recel et se voit condamner à 3 mois de prison avec sursis pour complicité de vol avec aide et assistance.

Enfin, Fay est acquitté.

### Les résultats d'une importante adjudication (L'Avenir du Tonkin, 3 novembre 1931)

Le jeudi 22 octobre 1931, à 10 heures, a eu lieu à la circonscription des Études et Travaux de Chemins de fer du Sud-Annam à Nhatrang, l'adjudication de cinq lots pour les travaux d'infrastructure (Terrassements, ballast, petits ouvrages, bâtiments) de la section de chemin de fer Tourane à Quang-Ngai :

	Montant des travaux
1 <sup>er</sup> lot du P.K. 10.000 à 27.815	1.000.000p. 00
2 <sup>e</sup> lot du P.K. 27.000 à 49.950	500.000 00
3 <sup>e</sup> lot du PK. 49.950 73 694	500.000 00
4 <sup>e</sup> lot du P.K. 73.694 à 106.856	470 000 00
5 <sup>e</sup> lot du P.K 108.856 à 137 023	830.000 00

#### Résultats

Service : Chemin de fer du Sud-Annam  
Section de Tourane à Quangngai

Résultat de l'adjudication en date du 22-10-31 pour fourniture de ballast et adjudication de cinq lots de travaux d'infrastructure, de bâtiment.

#### ADJUDICATAIRES PROVISOIRES

1 <sup>er</sup> lot : Société de Dragages	Rabais de 8 %
2 <sup>e</sup> lot : M. Arpéa	Rabais de 9 %
3 <sup>e</sup> lot: M. Penotti	Rabais de 5 %
4 <sup>e</sup> lot: M. Penotti	Rabais de 14 %

5<sup>e</sup> lot: M. Arpéa Rabais de 6 %

---

TOURANE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 29 juin 1932)

Les affaires correctionnelles. — Le Tribunal correctionnel s'est réuni sous la présence de M. Ellie. Greffier : M. Jousique.

.....  
Le Tribunal rend ensuite son jugement dans affaire Tran-Truc, prévenu de blessures par imprudence. Il condamne Tran-Truc à 100 francs amende, et déclare MM. Penotti et Tran-Sac, responsables des condamnations civiles.

---

Hanoï  
AU PALAIS  
Cour d'appel (Chambre correctionnelle)  
Audience de vacation du mardi 26 juillet 1932  
(*L'Avenir du Tonkin*, 26 juillet 1932)

Léonardi, président.

.....  
Penotti, Nguyễn Dong ont, par jugement du tribunal de Tourane en date du 14 avril 1932, été déclarés civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre Pham Ta, lequel a été condamné à 100 francs d'amende pour blessures par imprudence.

M<sup>e</sup> Mayet plaide qu'il s'agit, en l'espèce, d'un simple accident de travail et qu'il n'y pas eu délit, prononce le délibéré et rendra son arrêt à huitaine.

---

Hanoï  
AU PALAIS  
Cour d'appel (Chambre correctionnelle)  
Audience de vacation du mardi 2 août 1932  
(*L'Avenir du Tonkin*, 2 août 1932)

.....  
M. le président de chambre Léonardi prend alors le siège à l'assistance de M. le conseiller Languellier et de M. le conseiller p. i. Verron, et arrêt est rendu dans l'affaire « Penotti, Nguyen Dong », déclarés civilement responsables par jugement du tribunal de Tourane du 14 avril 1932 des condamnations pécuniaires prononcées contre Pham Ta condamné à 100 francs d'amende pour blessures par imprudence. »

La cour continue purement et simplement

---

TOURANE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 16 décembre 1932)

L'audience correctionnelle. — M. le président Ellie est assisté de M. Jousique, commis greffier, et de M. Bui van Bia interprète.

.....  
À Truong-Phuc (Quang-Nam), le tâcheron Mai-kim-Chi, de l'entreprise Pénotti, fait creuser des galeries. Il a omis de les boiser, et la terre s'écroule, faisant plusieurs blessés. Mai-kim-Chi est condamné à 200 francs d'amende et M. Pénotti, déclaré civilement responsable.

---

CHOSSES D'ANNAM  
Une ténébreuse affaire

---

S'agit-il d'une tentative de chantage ?  
(*La Dépêche d'Indochine*, 23 décembre 1932)

Un Cochinchinois, M. Trang-quang-Ao, a été avisé l'autre jour par l'entrepreneur Pénotti, dont il est fondé de pouvoir, qu'un bon de 2.000 barils de ciment signé de son nom venait d'être présenté à M. Flachaire, directeur de la maison Descours et Cabaud. M. Tran-quang-An se souvint qu'il n'avait pas passé cette commande : on est en pleine saison des pluies, et une si grosse commande de ciment n'a pas sa raison d'être. Or, quelque temps après, M. Flachaire reçut une lettre accusant réception de 2.000 barils de ciment. Pourtant, il n'avait pas livré la commande ! Un inconnu a donc abusé un blanc-seing signé de M. Tran-quang-An, car c'est bien la signature de M. Tran-quang-An. D'autre part, la lettre accusé de réception porte l'entête de l'entreprise Nguyen-Dong, commanditée par M. An.

Ce dernier a déposé une plainte en faux contre inconnu.

---

L'affaire du faux bon  
Trân-quang-An  
(*La Dépêche d'Indochine*, 2 février 1933)

*La Dépêche* a déjà parlé de cette affaire. M. Pénotti, gros entrepreneur à Quang-Ngai, a été avisé un jour par le directeur de Descours et Cabaud à Tourane qu'un bon de commande de 2.000 barils de ciment avait été présenté à ses bureaux. Ce bon portait la signature de M. Trân-quang-An, un Cochinchinois, représentant de M. Pénotti à Tam-ky.

M. Trân-quang-An n'avait jamais passé cette commande, et doutant de quelque manœuvre louche, déposa contre inconnu une plainte en faux. Il s'agit, en effet, d'une tentative d'escroquerie de 12.000 ou 13.000 \$.

On a pu découvrir l'individu qui présenta le bon à la maison Descours et Cabaud : c'est un nommé Nguyễn-Mông, petit tâcheron qui travaillait aussi pour l'entreprise Pénotti. Ng-Mong nie, mais il est reconnu formellement par M. Flachaire.

Nguyễn-Mông aurait même proposé quelque marché peu honnête à M. Flachaire, mais ce dernier, qui est la probité même, l'a chassé de son bureau et a prévenu M. Pénotti.

Nguyễn-Mông a été arrêté. On recherche ses complices.

---

---

Un vol aux chantiers Pénotti  
(*La Dépêche d'Indochine*, 5 avril 1933)

Sur la plainte de M. Pénotti, M. Archinard, inspecteur de la Garde indigène à Tam-Ky, a ouvert une enquête sur un vol de planches commis au pont XIX, village de An-my-Dong. Les voleurs ont profité d'une forte crue de la rivière, et de la nuit noire, pour venir en bande enlever des planches, sous le nez des gardiens. Des planches volées ont pu être découvertes chez plusieurs habitants de Phu-Trach, phu de Tam-Ky. Les recherches continuent.

---

NHATRANG  
(*L'Avenir du Tonkin*, 17 août 1933)

Ligne de Tourane à Nha-Trang  
6<sup>e</sup> lot M. Penotti à Tam-Ky 26 %

---

Transindochinois  
(*L'Indochine, revue économique d'Extrême-Orient*, 1<sup>er</sup> septembre 1933)

On a adjugé à Nhatrang 9 lots de travaux d'infrastructure et un lot de grands travaux de la voie ferrée de Nhatrang à Dieutri : les Grands Travaux d'Extrême-Orient ont eu les lots 1 et 4 avec rabais de 22 %, Lamorte les lots 2 et 3 (rabais de 28 et 30 %), MM. Grosse et Casset à Quinhon le lot 5 (rabais de 22 %), M. Penotti\* à Tam-ky le lot 6 rabais 26 %, M. Ta xuan Lang à Quinhon le lot 7 (rabais 30 %), M. Villa le lot 8 (rabais 27 %), et la Société indochinoise d'études et de construction à Saïgon le lot 9 (rabais 33 %) ; la Société de Constructions de Levallois-Perret enleva l'adjudication des grands ouvrages d'art.

---

Transindochinois  
NHATRANG  
(*L'Avenir du Tonkin*, 17 août 1933)

6<sup>e</sup> lot M. Penotti à Tam-Ky

---

TOURANE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 14 octobre 1933)

1404. — M. GIANG-HU'NG-NHU'Q'NG, ancien secrétaire des Travaux publics, employé de l'Entreprise B. Penotti à TamKy (Annam), a déclaré le vol de son titre d'identité n° C. 01.736 commis le 28 mai 1933 à Tam-Ky (Annam).

---

27 août 1934

Article premier. — M. Penotti, entrepreneur de travaux publics à Tram-sanh, est autorisé à établir et à exploiter deux dépôts permanents d'explosifs de 3<sup>e</sup> catégorie (l'un pour la dynamite et le cordeau bickford, l'autre pour les détonateurs) à proximité du km 481 + 800 de la route coloniale n° 1, village de Phu-tan, province de Phu-yen sous les conditions fixées par la réglementation en vigueur notamment par le décret du 22 novembre 1930 et l'arrêté du 5 mars 1932 — 2 août 1933 et sous les conditions spéciales énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Les dépôts seront établis à l'emplacement manqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Ils appartiendront au type superficiel défini par l'arrêté du Gouverneur Général du 5 mars 1932.

Art. 3. — 1 — La dynamitière se composera d'un bâtiment constitué par des murs de 0 m. 60 d'épaisseur, en moellons, et recouvert d'une toiture en béton armé.

Ce bâtiment comprendra un local de 1 m. 50 de longueur et de largeur intérieure, et 2 m. 15 de hauteur moyenne, dont le sol sera bétonné.

L'entrée de ce local sera défendue par une solide porte munie d'une fermeture de sûreté.

À l'intérieur seront convenablement disposées des étagères à recevoir les explosifs.

Ce local sera aéré par des événements grillagés, ménagés dans la maçonnerie.

Enfin, le bâtiment sera entouré de la clôture réglementaire prévue à l'article 51 de l'arrêté du 5 mars 1932 susvisé.

II. — Les détonateurs seront conservés dans un dépôt répondant aux prescriptions de l'article 71, paragraphe 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 mars 1932 susvisé.

Art. 4. — Le permissionnaire devra prévenir le chef du Service des Mines de l'achèvement des travaux en temps utile pour que la visite prévue à l'article 12 de l'arrêté du 5 mars 1932 — 2 août 1933 puisse être faite dans le délai de trois (3) mois prévu à l'article 20 du même arrêté.

Art. 5. — I. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de cinquante (50) kilogrammes de dynamite.

Cette quantité sera réduite de moitié si les explosifs, non encartouchés, ne sont pas contenus dans des récipients solides, étanches et non susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

II. — La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt spécial prévu à l'article 3, paragraphe II du présent arrêté ne devra excéder à aucun moment le maximum de dix (10) kilogrammes.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment par l'arrêté du 5 mars 1932 modifié par celui du 2 août 1933.

Art. 7. — La présente autorisation est valable pour une durée de trois (3) années à compter de la date de la publication du présent arrêté au bulletin administratif.

Si le permissionnaire désire obtenir un renouvellement de la présente autorisation, il devra se mettre en instance auprès de l'Administration trois mois avant l'échéance.

---

Cochinchine

SAIGON

(L'Avenir du Tonkin, 10 septembre 1934)

La vente des immeubles Luu-Muoi a « fait » hier 83.000 p.

.....  
Puis l'on procède à la vente des lots numéros 6, 7, 8, 9 et 10 représentés toujours par des villas sises rue Larclause et rue Miche.

M. Plas en achète une et divers Annamites les autres. Mais, sur la demande de l'avocat qui a engagé les poursuites, se fait la réunion des lots.

Et M. Penotti, l'entrepreneur bien connu, se rend acquéreur des cinq lots, qui avaient été vendus 16.800 p., pour la somme globale de 20.100 p.

M. Phien Hui Bon Hoa a poussé les enchères jusqu'à 20.000 p., puis il a abandonné la partie.

Pour 100 p. de plus, M. Penotti est déclaré adjudicataire.

.....  
\_\_\_\_\_

## À SAÏGON

Étude de M<sup>e</sup> TRINH-DINH-THAO,  
docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Saïgon, 9 rue Taberd

### AVIS

*(Bulletin administratif de la Cochinchine, 25 avril 1935)*

Des renseignements fournis pour M. le conservateur de la Propriété foncière de Saïgon, il résulte que le sieur LUU-MUOI, dont les biens immobiliers ont été saisis et vendus à l'audience des criées de Saïgon en date du 30 août 1934 du tribunal civil français, est parti en Chine, emportant avec lui les titres fonciers n° 69 et III de « Saïgon Maréchal-JOFFRE » afférents aux lots 5, 6, 7, 8, 9, 10, acquis par M. BONIFACE PENOTTI, entrepreneur à Tuy-Hoa, Annam.

Le présent avis est porté à la connaissance du public, conformément aux prescriptions de l'article 365 du décret du 21 juillet 1923, relatives à une demande de duplicata de titre foncier

Saïgon, le 9 avril 1935.  
TRINH-DINH-THAO.

\_\_\_\_\_

## NORD-ANNAM

### THUY-HOA

*(La Dépêche d'Indochine, 24 juillet 1935)*  
*(L'Avenir du Tonkin, 30 juillet 1935)*

Deuil. — M. B. Penotti et la famille Mario Rabbione viennent d'être plongés dans le deuil par la mort de M. Carlo Penotti, leur père et grand-père, survenue le 1<sup>er</sup> juillet 1935 à Altéra (Italie).

En cette douloureuse circonstance, nous adressons à M. Penotti, entrepreneur à Tuy-Hoa, ainsi qu'à la famille Mario Rabbione et à tous ceux que ce deuil afflige l'expression de nos condoléances les plus émues.

\_\_\_\_\_

## Planteur d'hévéas à Thudaumot

Chambre d'agriculture de Saïgon  
(*Bulletin administratif de la Cochinchine*, 22 août 1935)

731 Penotti      Entrepreneur, 20, rue Larclause Saïgon      Thudaumot

---

### INAUGURATION DU NOUVEAU TRONÇON DU TRANSINDOCHINOIS DIEU-TRI- TUY-HOA

Les décorations  
(*L'Avenir du Tonkin*, 10 janvier 1936, p. 8)

Dragon d'Annam

Penotti Bonifacio, entrepreneur des T. P.

---

### CHEMINS DE FER DE TOURANE SECTION DE DIEU-TRI À TUY-HOA Notes sur les travaux de construction, réunies à l'occasion de l'inauguration officielle (*L'Avenir du Tonkin*, 13 janvier 1936, p. 5)

Le tableau ci-après rassemble les principaux renseignements qui caractérisent l'activité des entreprises d'infrastructures.

	6 <sup>e</sup> lot (Penotti)	7 <sup>e</sup> lot (Ta-Xuân-Lang)	8 <sup>e</sup> lot (Vila)	9 <sup>e</sup> lot (SIDEK)	Total
Longueur du lot	30 km	20 km	21 km	29 km	100 km
Date de notification	21/08/1933	20 août 1933	18 août 1933	18 août 1933	
Expiration du délai d'exécution	21/08/1935	20 août 1935	18 juin 1935	18 mars 1935	
Délai de la réception provisoire	22/04/1935	13 avr. 1935	13 févr. 1935	18 nov. 1934	
Rabais de l'entreprise	26 %	30 %	27 %	33 %	
DÉPENSES (en \$) :					
Travaux à l'entreprise	796.000	539.000	460.000	375.000	2.170.600
Prime pour avance	18.000	15.000	15.000	18.000	66.000
Total perçu par l'entreprise	814.000	554.000	475.000	393.600	2.236.600
Somme à valoir	50.000	40.000	40.000	30.000	160.000
Travaux annexes: gazonnements, perrés	96.000	60.000	21.600	27.000	204.600



D É P E N S E S TOTALES	960.000	654000	536.600	450.600	2.601.200
----------------------------	---------	--------	---------	---------	-----------

Liste générale des 1.028 plantations d'hévéas immatriculées  
par le Bureau du caoutchouc de l'Indochine  
(*Bulletin du Syndicat des planteurs de caoutchouc de l'Indochine*, 29 décembre 1937)

Thudaumot  
98 et 98 bis Lai-Uyên M. Penotti, 20, rue Larclause, Saïgon.

Liste définitive par ordre alphabétique des électeurs français de la Chambre  
d'Agriculture de la Cochinchine pour l'année 1938

529 Penotti      Entrepr, 20, r. Larclause Saïgon      Thudaumot.

Naturalisation  
(*Journal officiel de la République française*, 6 août 1939)  
(*L'Avenir du Tonkin*, 12 septembre 1939)

Décret Lebrun du 26 juillet 1939  
Penotti, Bonifacio, entrepreneur, né le 17 décembre 1882 à Allera di Cellio (Italie),  
demeurant à Saïgon (Cochinchine).

1940 (mai) : financement du rachat du [Grand Hôtel d'Annam](#) à Saïgon

Audience des criées  
(*L'Écho annamite*, 3 juin 1940)

Les terrains dépendant de la succession Ly-Lâp, sis à Saïgon, boulevard Gallieni, ont  
été vendus, à une récente audience des criées.

Ils avaient été divisés en cinq lots :

Le premier lot, mesurant un hectare trente-deux ares, a été adjugé à M<sup>e</sup> Réveille,  
avocat, pour la somme de sept mille trois cents piastres, sous réserve de déclaration  
d'adjudicataire ;

Le second lot a été vendu à quarante-cinq piastres seulement.

Le troisième, le plus important en étendue — il mesure cinq ha — a été acheté par  
M<sup>e</sup> Maurice Bernard, pour 21.400 \$ ;

Le quatrième est échu à M. Pénotti, entrepreneur de travaux publics, à raison de  
16.500 p. Ce lot mesure 6.391 mètres carrés :

Le dernier lot, enfin, comportant 12.906 mètres carrés, revient à M. Lê-quang-Kim,  
administrateur adjoint des Services civils, actuellement sous les drapeaux.

À L'OMBRE DES HÉVÉAS DE CAUKHOÏ

---

Les obsèques de M. Arnaud  
(*La Dépêche d'Indochine*, 27 novembre 1940)

Penotti

---

Association des planteurs de caoutchouc  
(*Bulletin de l'Association des planteurs de caoutchouc*, 11 mars 1942)

Membres  
PARTICULIERS MEMBRES TITULAIRES  
Penotti, 20, rue Larclause, Saïgon.

---